

quelle affection devez-vous être soumis à ceux, qui sont établis pour distribuer les Sacremens ?

*On sent encore mieux l'erreur du système adopté par les Auteurs de la Consultation, quand on voit les conséquences qu'ils en ont eux-mêmes tirées. Voici leurs paroles ; Les Pasteurs en matière de doctrine ressemblent bien plus à des Magistrats interprètes & protecteurs des Loix, formées par l'autorité souveraine de J. C. qu'à des Princes, qui puissent à leur gré abroger les anciennes & en établir de nouvelles.*

*On trouve ici dans la Consultation ce qu'on lit presque mot pour mot dans Antoine de Dominis. Il n'est pas vrai que le Corps des Pasteurs, que le Pape & les Evêques doivent être regardés en matière de doctrine plutôt comme des Magistrats, qui ne sont que les interprètes des Loix, que comme des Princes, qui sont eux-mêmes Législateurs ; il est incontestable que les Evêques ne peuvent abroger les Loix établies par l'autorité de J. C. qu'ils ne peuvent proposer aux peuples pour l'objet de leur foi que les vérités contenues dans l'Ecriture ou dans la Tradition, mais pour faire entendre plus clairement ces vérités, pour faire mieux exécuter ces Loix, & pour empêcher qu'elles ne soient altérées, les Pasteurs ont certainement le pouvoir législatif & l'autorité de former des Decrets. Les Rois ne peuvent pas non plus déroger au droit naturel ; & cela n'empêche pas qu'on ne leur donne justement le titre de Législateurs ; parce que, s'ils ne peuvent le détruire, ils peuvent l'expliquer, & l'affermir par la crainte des peines. L'Eglise exerce aussi son autorité par rapport aux Loix de J. C. sans y déroger. C'est à cette autorité, que nous devons le Symbole de Nicée & les additions, qui y ont été faites, le Decipara, du Concile d'Ephèse, & tant d'anathêmes, que les Conciles*